
Décision du Défenseur des droits MDS-2013-77

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux circonstances dans lesquelles des fonctionnaires de police sont intervenus dans un appartement dans lequel se déroulait une fête, ont interpellé deux personnes puis ont reçu quelques instants plus tard plusieurs de leurs proches et amis dans les locaux de police, le 13 février 2010, à Paris.

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : Police nationale – Intervention à domicile – Recours à la force – Interpellation – Conditions d'accueil dans des locaux de police – Violences – Insultes – Blessures

Consultation préalable : du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi des circonstances dans lesquelles des fonctionnaires de police sont intervenus dans un appartement dans lequel se déroulait une soirée à laquelle de nombreuses personnes participaient. Au cours de cette intervention, les fonctionnaires ont procédé à l'interpellation de deux personnes auxquelles ils reprochaient des faits d'outrage et de rébellion. Aux termes de la réclamation, les fonctionnaires ont usé de violences illégitimes au cours de leur intervention, provoquant ainsi de graves blessures aux personnes interpellées. De même, la réclamation fait état de nouvelles violences et d'insultes de la part des fonctionnaires de police qui ont eu à accueillir juste après leur intervention, dans les locaux de police, les amis et proches des deux personnes interpellées. L'enquête diligentée par le Défenseur des droits a permis de confirmer que les fonctionnaires de police intervenus au domicile des réclamants avaient eu recours à la force de façon non maîtrisée et sans discernement, en méconnaissance de leurs obligations déontologiques. Il a donc recommandé l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires concernés. De la même manière, le Défenseur des droits a également constaté que certains des fonctionnaires avaient empêché des convives de filmer leur intervention, justifiant que soit recommandé un rappel solennel à ces fonctionnaires des termes de la circulaire du 23 décembre 2008 du ministre de l'Intérieur sur l'enregistrement et la diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, s'agissant des violences alléguées par les réclamants s'étant rendus dans les locaux de police après l'intervention des fonctionnaires, l'enquête du Défenseur des droits n'a pas permis de confirmer avec certitude un manquement à la déontologie de la sécurité malgré l'existence d'un faisceau d'indices corroborant les griefs de la réclamation sur ce point. Enfin, les investigations réalisées ont confirmé l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant des insultes proférées dans ces locaux de police par des fonctionnaires qui n'ont toutefois pu être identifiés.

Paris, le 19 novembre 2013

Décision du Défenseur des droits MDS-2013-77

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance des procédures judiciaires, des pièces transmises par les réclamants ainsi que des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité : celles de M. X.X., de Mme S.R. et de MM. K.R., M.R., R.K., M.C., gardiens de la paix, et de M. F.E., brigadier de police, tous en fonction au service d'accueil, de recherche et d'investigation judiciaires (SARIJ) du 18^{ème} arrondissement de PARIS à la date des faits ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Succédant à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, saisie par Mme Nicole BORVO-COHEN SEAT, sénatrice de Paris, (10-012150), des circonstances dans lesquelles des fonctionnaires de police du SARIJ du 18^{ème} arrondissement de PARIS sont intervenus au domicile de M. X.X., à PARIS, le 13 février 2010 puis ont accueilli au SARIJ plusieurs de ses proches et amis, peu de temps après :

- constate un manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant du recours à la force non maîtrisé et sans discernement lors de l'intervention au domicile des réclamants des gardiens de la paix M.R., K.R. et R.K. ainsi que du brigadier de police F.E. et, en conséquence, recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à leur rencontre ;
- recommande que les termes de la circulaire du 23 décembre 2008 du ministre de l'Intérieur sur l'enregistrement et la diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions soient solennellement rappelés aux gardiens de la paix S.R. et K.R. ;

- n'est pas en mesure de constater l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant des violences intervenues au SARIJ du 18^{ème} arrondissement de PARIS alléguées par MM. B.C. et J.-C.G. ;
- constate un manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant des insultes proférées au SARIJ du 18^{ème} arrondissement de PARIS par des fonctionnaires de police non identifiés.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour lui faire parvenir sa réponse.

Le Défenseur des Droits

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

Le 13 février 2010 aux alentours de 02h50, un appel est parvenu au SARIJ du 18^{ème} arrondissement de PARIS faisant état d'un possible cambriolage en cours au 63, rue de la Goutte d'Or. Dépêchés sur les lieux, les gardiens de la paix K.R., M.R., R.K. et S.R. ainsi que le brigadier de police F.E. se sont rendus dans la cour de l'immeuble concerné pour y rechercher les individus signalés, en vain. Afin de poursuivre leurs recherches, ils ont souhaité se rendre dans la cour mitoyenne de cet immeuble séparée par un mur donnant dans le bâtiment situé au 22, boulevard Barbès. L'accès à cet immeuble leur a toutefois été difficile dans la mesure où les portes du rez-de-chaussée étaient verrouillées. Pour pallier cette difficulté, les fonctionnaires de police ont tenté d'attirer l'attention des occupants de l'appartement du 1^{er} étage donnant sur la rue et dans lequel une fête était en train de se dérouler.

Version des faits présentée par les réclamants :

Selon M. X.X., l'un des colocataires de l'appartement précité, plusieurs fonctionnaires de police se sont manifestés depuis la rue en demandant, d'un ton agressif et insultant, l'ouverture des portes d'accès à l'immeuble. Obtempérant à leur demande, M. X.X. et deux de ses amis se sont alors rendus au rez-de-chaussée à la rencontre des fonctionnaires qui leur ont indiqué intervenir en urgence pour un cambriolage. Tandis que l'un des fonctionnaires s'est immédiatement rendu dans la cour de l'immeuble, les autres ont emprunté les escaliers menant au premier étage sans donner plus d'explications aux occupants de l'appartement sur les circonstances de leur intervention. Selon ces derniers, les fonctionnaires de police se sont immédiatement montrés très agressifs, leur reprochant de ne pas avoir ouvert immédiatement la porte dès leur première demande et leur intimant l'ordre de présenter leurs pièces d'identité.

Malgré plusieurs tentatives pour connaître le motif de cette demande et savoir si des voisins s'étaient plaints du tapage provoqué par la soirée, les occupants de l'appartement se sont heurtés au mutisme des fonctionnaires qui n'ont eu de cesse de réclamer que leur soient présentés les papiers d'identités des locataires. Alors que l'un d'entre eux est allé chercher sa carte d'identité pour la montrer aux fonctionnaires, M. X.X. s'y est opposé en demandant une nouvelle fois à ces derniers de justifier les motifs de leur demande. Alors qu'il se trouvait à l'intérieur de son appartement, M. X.X. en a été extrait par l'un des policiers qui l'a saisi par le bras et l'a projeté contre la porte de l'appartement situé face au sien. A l'aide d'une clé de bras, M. X.X. a été menotté puis a été mis au sol après avoir subi un étranglement arrière au cours duquel le fonctionnaire de police a d'ailleurs chuté sur M. X.X., non sans lui avoir dit au préalable « *tu la fermes* ». Par ailleurs, M. X.X. a indiqué avoir été, à un moment donné, projeté au sol contre l'escalier par le fonctionnaire qui le tenait, le blessant au nez.

Assistant à l'interpellation de son frère, M. S.K. s'est immédiatement porté à son niveau pour lui prêter assistance en s'accrochant au niveau de ses épaules. Très rapidement, un policier lui a asséné un violent coup de poing au visage, le faisant chuter à terre dans les escaliers descendants, avant que l'un des fonctionnaires ne lui écrase la tête avec l'une de ses chaussures, lui causant ainsi un traumatisme des oreilles. Protestant contre la violence commise à l'encontre de son frère, M. X.X. a expliqué avoir également été victime de coups de pied portés à l'arrière de la tête et dans le dos. Selon les termes de la saisine, de nombreuses personnes présentes dans l'appartement au moment des faits ont assisté à ces violences et ont tenté de les filmer malgré l'opposition des fonctionnaires qui n'ont pas hésité à les menacer.

Une fois M. S.K. menotté par les fonctionnaires de police, lui et son frère ont été descendus au rez-de-chaussée de l'immeuble, tenus par les policiers tirant très fortement sur leurs menottes de façon à leur provoquer des douleurs. Après avoir de nouveau été violentés au cours de cette descente, les deux frères ont été conduits dans le camion de police qui les a transportés jusqu'au SARIJ où ils se sont vus notifier leur mise en garde à vue pour les faits d'outrage et rébellion à personnes dépositaires de l'autorité publique.

Quelques instants après leur arrivée au SARIJ, six personnes proches et amies avec MM. X.X. et S.K., parmi lesquelles Mme J.C. et MM. J.-C.G., B.C. et M.J., se sont présentées à leur tour dans les locaux de police afin d'avoir des nouvelles de leurs amis interpellés et d'obtenir des précisions sur les circonstances de l'intervention des fonctionnaires de police, en vain. En effet, après que ces derniers les ait traités de « charognards », de « déchirés », de « rigolos » et qu'un fonctionnaire se soit adressé à M. M.J. en lui disant « *Toi avec ton accent marocain* », ces quatre personnes ont été boutées, avec violence, hors du commissariat. C'est ainsi que M. B.C. a indiqué avoir reçu plusieurs coups sur le corps, tandis que M. J.-C.G. a pour sa part déclaré avoir reçu un coup de poing au niveau de la lèvre par un policier d'origine réunionnaise. Quelques instants plus tard, un autre policier a fait usage de gaz lacrymogène pour les disperser, visant notamment M. J.-C.G. au niveau du visage.

Version des faits présentée par les fonctionnaires de police :

Dépêchés sur les lieux présumés du cambriolage, les fonctionnaires de police ont, depuis la rue, demandé avec insistance aux occupants de l'appartement situé au 1^{er} étage de bien vouloir leur permettre l'accès à l'immeuble. Malgré plusieurs demandes, ce n'est qu'après un long moment d'attente et plusieurs insultes de la part des participants à la soirée que les fonctionnaires ont pu pénétrer dans l'immeuble en profitant de la sortie de deux jeunes femmes ayant manifestement consommé de l'alcool. Alors que le gardien de la paix R.K. s'est rendu dans la cour intérieure de l'immeuble en compagnie du brigadier de police F.E., les gardiens de la paix S.R. et M.R. se sont immédiatement dirigés vers le premier étage pour y relever les identités des occupants de l'appartement et éventuellement les verbaliser en raison du tapage occasionné par leur soirée.

Arrivés sur le palier du premier étage, les deux fonctionnaires ont demandé aux personnes présentes, lesquelles avaient manifestement consommé de l'alcool, de leur présenter leurs papiers d'identité. Parmi ces personnes, M. X.X. a refusé de déférer à cette demande et a incité ses amis à en faire de même afin de contraindre les policiers à mettre fin à leur intervention. Compte-tenu de la situation, les autres fonctionnaires de police intervenants ont rejoint leurs deux premiers collègues afin d'appuyer leur intervention.

Devant le comportement agressif de M. X.X., renforcé par son état d'ivresse, les fonctionnaires de police ont décidé de l'interpeller alors qu'il se trouvait sur le palier de son appartement, dans le but de le conduire en cellule de dégrisement. Pour ce faire, le brigadier de police F.E. a dans un premier temps saisi son bras gauche avant de devoir procéder à un étranglement pour le conduire au sol au regard de sa résistance. M. X.X. s'est ainsi retrouvé dans un premier temps assis au sol avec une seule menotte passée à ses poignets, empêchant la finalisation de son menottage par de grands gestes de dégagement avec ses bras et ses jambes. Dans le même temps, M. S.K., hurlant « *sale flic, ne touche pas à mon frère* », a poussé dans le dos le brigadier de police F.E., provoquant sa chute, et s'est ensuite accroché à son frère en le ceinturant avec ses bras.

Tandis que les gardiens de la paix M.R. et K.R. ont aidé le brigadier de police F.E. pour séparer les deux frères et finaliser leur menottage, les gardiens de la paix R.K. et S.R. ont fait face aux occupants de l'appartement pour les tenir à distance des interpellations. Une fois ces dernières réalisées, le gardien de la paix R.K. a conduit seul M. X.X. au rez-de-chaussée de l'immeuble tandis que le brigadier de police F.E. a dû être aidé du gardien de la paix K.R. pour en faire de même avec M. S.K. Refusant par la suite de marcher jusqu'au fourgon de police, les deux frères y ont été placés après avoir été portés à l'horizontale par les fonctionnaires.

Présentés à l'officier de police judiciaire, les deux frères ont été placés en garde à vue et soumis au dépistage de leur imprégnation alcoolique. Seul M. S.K. a toutefois accepté de subir l'épreuve de l'éthylomètre à l'issue de laquelle il présentait un taux de 0,83 mg d'alcool par litre d'air expiré et un taux de 0,31 mg, six heures plus tard. Lors de cette dernière mesure, M. X.X. a lui aussi accepté de se soumettre au test qui a révélé un taux de 0,54 mg d'alcool par litre d'air expiré.

S'agissant de l'incident survenu au SARIJ avec les proches et amis de MM. X.X. et S.K., les gardiens de la paix M.C., M.R. et R.K. ont indiqué avoir dû faire face à l'arrivée de plusieurs personnes énervées, alcoolisées et vociférant. Invitées à quitter les locaux après avoir déclaré qu'elles « *voulaient foutre le bordel* », trois de ces personnes ont dû être expulsées par la force par les fonctionnaires. Pour ce faire, chacun des trois fonctionnaires s'est occupé d'une personne en la conduisant à l'extérieur à l'aide, notamment, d'une clé de bras. Une fois dans la rue, le gardien de la paix R.K. a été pris à partie après avoir été encerclé par ces mêmes individus, l'obligeant à faire usage de sa bombe lacrymogène en la dirigeant vers eux sans toutefois viser leur visage. Cette action a permis de les disperser immédiatement.

Suites judiciaires :

A la suite de leur interpellation, la gardienne de la paix S.R. et le brigadier de police F.E. ont déposé plainte contre MM. X.X. et S.K. pour les faits d'outrage et rébellion à personne dépositaire de l'autorité publique. Cette procédure a donné lieu à un rappel à la loi, notifié aux intéressés à l'issue de leur garde à vue, le 13 février 2010, aux alentours de 16h00.

MM. X.X. et S.K. ainsi que MM. B.C., J.-C.G. et Mme J.C. ont déposé plainte contre les fonctionnaires de police pour des faits d'insultes et de violences commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique. Après enquête diligentée par l'Inspection générale des services, leurs plaintes ont été classées sans suite par le parquet de Paris le 3 mars 2011 au motif d'une insuffisance de caractérisation des infractions.

Suites médicales :

Au cours de leurs gardes à vue, MM. X.X. et S.K. ont bénéficié d'un examen médical. S'agissant de M. X.X., le certificat médical fait état d'ecchymoses des faces antéro internes des deux bras et des deux coudes, d'un placard fait d'ecchymoses et de dermabrasions tout le long de la face antérolatérale droite du cou, d'une ecchymose avec élargissement de la pyramide nasale, trace d'épistaxis narinaire droite et déviation de la cloison nasale vers la gauche, justifiant de l'octroi d'une incapacité totale de travail (ITT) de quatre jours.

S'agissant de M. S.K., le certificat médical délivré par le médecin fait état de nombreuses ecchymoses au niveau du cou et des épaules, d'une ecchymose importante au niveau de la région malaire et mandibulaire gauche, d'un œdème du pavillon de l'oreille gauche et d'un retentissement psychologique modéré justifiant l'octroi d'une ITT de deux jours.

A l'issue de leur garde à vue, MM. X.X. et S.K. ont consulté le service des urgences de l'hôpital LARIBOISIERE qui leur a délivré de nouveaux certificats médicaux. Les constatations effectuées sur M. X.X. font état d'un traumatisme facial avec hématome du dorsum nasal, d'un traumatisme crânien sans perte de connaissance, d'un traumatisme cervical, d'un traumatisme des deux coudes avec hématomes de la face interne, d'un traumatisme contusion des deux poignets avec hématomes et enfin d'une contusion thoraco lombaire, justifiant d'une incapacité totale de travail de six jours.

S'agissant de M. S.K., le médecin a relevé un traumatisme crânien sans perte de connaissance, un traumatisme facial avec hématome région temporo mandibulaire gauche, un traumatisme thoraco lombaire ainsi qu'un traumatisme contusion du cou et de l'épaule gauche justifiant d'une incapacité totale de travail de six jours.

Enfin, dans le cadre de l'enquête diligentée par l'Inspection générale des services, MM. X.X. et S.K. ont de nouveau été examinés le 15 février 2013, soit 48 heures après les faits. Reprenant les premières constatations médicales effectuées sur M. X.X., le médecin de l'Hôtel Dieu a relevé en outre l'existence de deux marques ecchymotiques gril costal postérieure gauche, et d'un hématome au-dessous du genou droit et d'un autre au mollet gauche. Au terme de ce troisième examen, l'ITT a été fixée à cinq jours et les lésions jugées compatibles avec les déclarations de l'intéressé.

S'agissant de M. S.K., le médecin a relevé, outre les précédentes constatations, une ecchymose latérodorsale droite au niveau de D10 de 10x8cm ainsi que quatre ecchymoses à la face postérieure du bras gauche. Au terme de ce troisième examen, l'ITT a également été fixée à cinq jours sans que soit toutefois précisé si les lésions découvertes à l'examen étaient ou non compatibles avec les déclarations de l'intéressé.

Suite aux incidents survenus à l'intérieur du SARIJ, MM. B.C. et J.-C.G. ont également bénéficié de plusieurs consultations médicales. M. B.C. a consulté immédiatement après les faits les urgences de l'hôpital LARIBOISIERE qui lui ont délivré un certificat médical faisant état d'une contusion du visage et d'une contusion péri orbitaire droit, justifiant la fixation d'une ITT de huit jours. Le même jour, M. B.C. a consulté son médecin généraliste qui a constaté une conjonctivite irritative post lacrymogène, des ecchymoses du visage, des dermabrasions de l'hémiface droite et de la jambe droite ainsi que des contusions du dos, du visage, du ventre et des jambes justifiant une ITT de huit jours. Dans le cadre de l'enquête judiciaire, M. B.C. a subi un nouvel examen médical le 15 février 2010. Bien que le médecin de l'Hôtel Dieu n'ait pas décrit ses constatations, se bornant en effet à reprendre le contenu des deux précédents certificats, l'ITT a été fixée à trois jours.

S'agissant enfin de M. J.-C.G., l'examen médical réalisé le 15 février 2010 dans le cadre de l'enquête judiciaire fait état d'un hématome de la face interne de la lèvre inférieure gauche et de la gencive en regard et d'une rougeur anormale de la face interne de la lèvre supérieure gauche, justifiant l'octroi d'une ITT d'un jour.

Aucun fonctionnaire de police n'a consulté un médecin à la suite de l'ensemble de ces faits.

* *
*

1° Concernant le déroulement de l'intervention initiale des fonctionnaires de police

A titre liminaire, il convient d'indiquer que le Défenseur des droits s'interroge fortement sur les motivations des fonctionnaires de police s'agissant de leur intervention au domicile des réclamants, dans la mesure où, d'une part, leur objectif initial était de mettre un terme à un éventuel cambriolage en cours et, d'autre part, que l'examen de la procédure ne fait ressortir aucune doléance du voisinage s'agissant d'un éventuel tapage nocturne provoqué par la soirée se déroulant dans leur appartement.

a) Concernant les violences alléguées par MM. X.X. et S.K.

A titre liminaire, il convient de préciser qu'en présence de versions contradictoires, l'enquête du Défenseur des droits n'a pas permis de confirmer avec certitude la manière dont les fonctionnaires de police ont accédé à l'intérieur de l'immeuble ni si M. X.X. se trouvait à l'intérieur de son appartement au moment où il a été appréhendé par les fonctionnaires de police.

MM. X.X. et S.K. reprochent aux fonctionnaires de police de les avoir violentés au cours de leur interpellation, particulièrement au moment de leur amenée au sol et de leur menottage.

Si le contenu des différents certificats médicaux délivrés à MM. X.X. et S.K. s'avère compatible avec leurs déclarations s'agissant des violences subies, il convient de noter que leurs griefs sont également corroborés par les témoignages recueillis au cours de l'enquête judiciaire de plusieurs personnes présentes qui ont assisté en tout ou partie à l'intervention des forces de l'ordre. C'est ainsi que Mme J.C. a indiqué avoir vu deux fonctionnaires frapper M. X.X. au niveau du visage alors que celui-ci était plaqué au sol face contre terre et avoir aperçu du sang au niveau de l'oreille de M. S.K., cette dernière constatation étant également rapportée par M. J.-C.G. et Mme L.G.

De même, M. G.D. a indiqué avoir vu des policiers porter des coups de poing au visage de M. X.X. ainsi que d'autres sur son corps. Mme D.G. a pour sa part indiqué avoir vu des policiers asséner des coups de pied dans le dos et le ventre de M. X.X., tout comme Mme R.G. qui a affirmé avoir vu des fonctionnaires lui porter plusieurs coups dont un au niveau du visage et un au niveau du dos au moment d'être descendu au rez-de-chaussée de l'immeuble. S'agissant des lésions, son témoignage fait état d'un saignement de nez de M. X.X. et d'une rougeur de l'oreille de son frère. Des lésions similaires ont été observées par Mme C.L. laquelle a évoqué la présence de sang au niveau de la bouche des deux frères et avoir vu que M. X.X. avait été tiré fortement par les menottes lors de sa descente dans les escaliers.

Enfin, M. M.J. et Mme R.G. ont pour leur part confirmé avoir vu un policier écraser au sol une oreille de M. S.K. à l'aide de sa chaussure.

Entendus par les agents du Défenseur des droits, les fonctionnaires de police intervenants ont réfuté les accusations de violences portées contre eux, estimant avoir utilisé de la force nécessaire.

Il résulte de leurs déclarations qu'à l'exception de la gardienne de la paix S.R., les gardiens de la paix M.R., K.R., R.K. et le brigadier de police F.E. ont chacun participé à la maîtrise et à l'interpellation de MM. X.X. et S.K. Ainsi que cela était déjà le cas au terme de l'enquête diligentée par l'Inspection générale des services, il n'a pas été possible de déterminer avec certitude les gestes techniques pratiqués par chacun des fonctionnaires, à l'exception toutefois de la prise d'étranglement effectuée par le brigadier de police F.E. sur M. X.X.

Confrontés aux blessures médicalement constatées sur les deux personnes interpellées, les fonctionnaires de police les ont justifiées par la résistance des deux frères, évoquant des amenées au sol et un menottage particulièrement difficiles. De plus, les policiers intervenants ont fait valoir que ces blessures avaient également pu être causées au moment où M. S.K. avait ceinturé fermement son frère pour le protéger.

Certains fonctionnaires de police ont par ailleurs fait valoir que l'exploitation des enregistrements vidéo des faits réalisée au cours de l'enquête menée par l'Inspection générale des services n'avait pas révélé de violences illégitimes commises sur MM. S.K. et X.X. et que l'une des personnes témoins avait refusé de donner son propre enregistrement au motif qu'il ne corroborait pas les allégations des réclamants.

A la suite de ces déclarations, les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité ont visionné ces enregistrements vidéo. S'il est exact que ces derniers ne permettent pas d'apercevoir une quelconque violence illégitime, il convient tout de même de noter que ces vidéos ne montrent pas l'intégralité de l'intervention des forces de l'ordre et sont d'une piètre qualité. Par ailleurs, s'agissant du témoin qui aurait refusé de confier son enregistrement vidéo à l'Inspection générale des services, Mme C.J., il ressort en réalité de ses déclarations que le film réalisé à partir de son téléphone portable est très mauvais et que, bousculée dans l'action, cette personne n'avait pu filmer les violences alléguées par les réclamants, concluant en conséquence « *je ne peux donc vous en fournir copie dans l'intérêt de la plainte de mes deux amis* ». Il n'est donc pas établi que ce témoin ait refusé volontairement de contribuer à l'établissement de la vérité, dans l'intérêt de MM. X.X. et S.K.

En tout état de cause, l'absence d'explications concrètes et objectives de la part des fonctionnaires de police quant à l'origine des blessures de MM. X.X. et S.K. n'est pas admissible.

En effet, alors que selon les termes de l'article 10 du code de déontologie de la police nationale, toute personne appréhendée est placée sous la protection de la police et ne doit dès lors subir aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant, le Défenseur des droits entend de plus rappeler fermement que conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant d'allégations de violences commises par des forces de sécurité, il appartient principalement au personnel mis en cause de réfuter, par des moyens appropriés et convaincants, les accusations formulées à leur rencontre¹. De la même manière, la Cour estime qu'il appartient à l'Etat de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures, dans la mesure où toute blessure survenue pendant que la personne est sous la garde des autorités de l'Etat donne lieu à de fortes présomptions de fait².

En l'espèce, à supposer que les fonctionnaires de police intervenants n'aient pas usé de violences illégitimes à l'encontre de MM. X.X. et S.K., ce qui n'est d'ailleurs pas démontré au regard de certaines des lésions constatées se révélant fort peu compatibles avec les explications fournies par les policiers, il n'en demeure pas moins que la résistance des deux frères alléguée, fût-elle intervenue dans un contexte de tension, ne saurait légitimer à elle seule l'origine de leurs graves blessures, et ce d'autant que l'action conjuguée de quatre fonctionnaires sur deux individus rend difficilement vraisemblable la persistance d'une résistance incontrôlable.

Dès lors, l'absence d'un minimum d'adaptation des gestes de maîtrise et de précaution au cours de l'intervention révèle incontestablement un usage de la force non maîtrisé et sans discernement qui a eu pour conséquence des blessures anormalement graves lors d'une maîtrise visant au menottage et à l'interpellation de deux individus.

¹ CEDH, 26 fév. 2008, *Mansuroğlu c/ Turquie*, §§ 77-78 ; 23 juin 2009, *Keser et Kömürçü c/ Turquie*, § 60.

² CEDH, 6 avr. 2000, *Labita c/ Italie* ; 4 nov. 2010, *Darraj c/ France*.

En conséquence, il y a lieu de considérer que les gardiens de la paix M.R., K.R. et R.K. ainsi que le brigadier de police F.E. ont méconnu l'article 10 du code de déontologie de la police nationale précité mais également les termes de son article 9 qui prescrivent un usage de la force strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

Au regard de la gravité du manquement relevé, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à leur rencontre.

b) Concernant l'enregistrement vidéo de l'intervention des fonctionnaires

Selon les témoignages de Mmes D.G. et C.L. ainsi que de celui de M. M.J., certains des fonctionnaires intervenants ont fait obstruction à leur tentative de filmer leur intervention.

Il ressort des déclarations de la gardienne de la paix S.R. devant l'Inspection générale des services, tout comme des déclarations du gardien de la paix K.R. devant les agents du Défenseur des droits que ces derniers ont en effet empêché que certains convives ne filment l'intervention des forces de l'ordre.

Il y a lieu de rappeler l'état du droit en matière d'enregistrement et de diffusion d'image de fonctionnaires de police par des tiers dans l'exercice de leurs fonctions. La circulaire du 23 décembre 2008 du ministre de l'Intérieur³ prévoit que les policiers ne peuvent s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission, en dehors des cas prévus par l'article 226-1 du code pénal (droit au respect de la vie privée). De plus, il est exclu d'interpeller pour cette raison la personne effectuant l'enregistrement, de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support. Le même texte prévoit cependant qu'entre autres exceptions, pour des raisons de sécurité, dans le cas du maintien d'individus à distance d'une action présentant des risques pour les personnes se trouvant à proximité, la possibilité de filmer puisse être limitée, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, le gardien de la paix K.R. expliquant son comportement en indiquant « *qu'aucun policier n'aime être filmé* ».

Au regard de ce qui précède, le Défenseur des droits recommande que les termes de cette circulaire soient solennellement rappelés aux gardiens de la paix S.R. et K.R.

2° Concernant les incidents survenus dans les locaux du SARIJ

a) Concernant les violences alléguées par MM. B.C. et J.-C.G.

Alors qu'ils souhaitaient prendre des nouvelles de leurs amis interpellés, MM. B.C. et J.-C.G., accompagnés d'autres personnes, se sont rendus au SARIJ aux alentours de 3 heures, le 13 février 2010.

Après plusieurs minutes de discussion, les fonctionnaires de police leur ont demandé de quitter les lieux avant de les bouter directement hors du commissariat. A cette occasion, M. B.C. a indiqué avoir reçu des coups de pied dans le dos, provoquant sa chute au sol, après quoi un fonctionnaire l'a de nouveau violenté au sol. Pour sa part, M. J.-C.G. a affirmé avoir reçu un coup de poing au niveau la bouche et avoir réussi à esquiver un coup de pied frontal, juste avant de faire l'objet de jets de gaz lacrymogène.

³ Circulaire du 23 décembre 2008 du ministre de l'Intérieur sur l'enregistrement et la diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions.

Les griefs de MM. B.C. et J.-C.G. apparaissant confortés par les certificats médicaux qui leur ont été délivrés.

Les investigations réalisées par le Défenseur des droits ont permis de confirmer que trois fonctionnaires de police du SARIJ avaient en effet chacun conduit une personne hors des locaux. C'est ainsi que les gardiens de la paix M.C., M.R. et R.K. ont indiqué avoir reconduit aux portes du SARIJ, sans aucune violence, trois individus manifestement sous l'emprise de l'alcool qui ne souhaitent pas en sortir. Pour ce faire, MM. R.K. et M.R. ont indiqué avoir simplement poussé les personnes par le bras, tandis que M. M.C. a pour sa part indiqué que les fonctionnaires avaient eu recours à une clé de bras pour conduire les individus à l'extérieur. Par ailleurs, le gardien de la paix R.K. a admis avoir dû faire usage du gaz lacrymogène alors qu'il venait de se faire encercler par les individus à l'extérieur du SARIJ.

Interrogés sur l'origine des blessures constatées sur MM. B.C. et J.-C.G., les trois gardiens de la paix ont réfuté en être à l'origine, assurant ne pas avoir recouru à la force lors de ces faits. Alors que le gardien de la paix R.K. a suggéré que ces blessures avaient pu être causées après les faits, le gardien de la paix M.C. a quant à lui affirmé que les protagonistes s'étaient volontairement frappés entre eux pour en faire ensuite endosser les conséquences aux fonctionnaires, au nom d'un « *désamour de la police* ».

De telles explications, qui ne reposent manifestement sur aucun élément objectif, ne sont guère convaincantes.

En premier lieu, il convient de rappeler que les premières constatations médicales faisant suite à ces faits, lesquelles concernent M. B.C., sont datées du jour des événements, rendant ainsi invraisemblable l'hypothèse de blessures causées par les protagonistes eux-mêmes à l'issue de ces faits.

En deuxième lieu, il convient d'indiquer qu'il ressort des déclarations du gardien de la paix M.C. devant l'Inspection générale des services ainsi que d'une main courante rédigée par la lieutenant de police A.-S.T., le 13 février 2013 à 5h23, que trois individus sont revenus une deuxième fois au SARIJ pour se plaindre de l'accueil qui leur avait été réservé lors de leur premier passage, étant précisé par ailleurs que l'un d'eux se plaignait également d'avoir été victime de violences policières à cette occasion.

Enfin, en dernier lieu, il convient de noter que les réclamants ont fourni au soutien de leurs griefs un enregistrement audio de leur passage au SARIJ sur lequel il est possible d'entendre, malgré la piètre qualité de la bande son, les fonctionnaires demander aux réclamants de quitter les lieux avant de laisser place à un brouhaha au travers duquel il est possible de reconnaître des gémissements et des bribes de plaintes tels que : « *Arrêtez-vous* », « *Oh...* », « *ça m'est jamais arrivé ça putain...* », « *Montrez-moi votre numéro d'immatriculation* », « *ça fait mal...* », « *laisse pleurer* », « *poing dans la gueule comme ça...* ». Ces exclamations sont par ailleurs ponctuées par des expressions telles que « *Dégage* », « *Cassez-vous* » et « *Casse toi* ».

En l'absence d'explications sérieuses des fonctionnaires de police mis en cause, la combinaison de ces différents éléments laisse clairement apparaître l'existence d'un faisceau d'indices probants corroborant les allégations de MM. B.C. et J.-C.G. s'agissant des violences dont ils disent avoir fait l'objet.

Toutefois, malgré ce constat, l'absence de témoignages extérieurs sur cette partie des faits et la discordance qui existe dans la description du principal policier mis en cause par M. J.C.-G. (« *petit, moustachu, de type réunionnais* ») et le physique des trois gardiens de la paix intervenants, n'ont pas permis de confirmer avec certitude la chronologie des événements s'étant déroulés au SARIJ ni de déterminer quels fonctionnaires pouvaient être à l'origine des blessures constatées.

Au regard de ce qui précède, le Défenseur des droits n'est donc pas en mesure de constater l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité à ce titre.

b) Concernant les insultes alléguées par Mme J.C. et MM. B.C., J.-C.G. et M.J.

Mme J.C. et MM. B.C., J.-C.G. et M.J. se plaignent d'avoir été insultés par les fonctionnaires de police du SARIJ évoquant notamment les termes « *charognards* », « *déchirés* » et « *vous êtes rigolos* ». S'agissant plus particulièrement de M. M.J., l'un des fonctionnaires se serait adressé à lui en ces termes « *Toi avec ton accent marocain* ».

Si l'écoute de la bande son précitée permet en effet d'entendre des fonctionnaires de police dire aux réclamants « *déchirés* », « *rigolos* » et « *regardez la vidéo... charognards à filmer* », en revanche il n'est pas possible d'entendre l'insulte alléguée par M. M.J.

Par ailleurs, il convient de noter qu'immédiatement après les propos précités tenus par les fonctionnaires de police, les réclamants se sont mis à applaudir alors qu'ils étaient vraisemblablement encore à l'intérieur du SARIJ.

Entendus par les agents du Défenseur des droits, les gardiens de la paix M.C., R.K. et M.R., lesquels ont pu écouter l'enregistrement audio, ont réfuté être à l'origine de ces propos, précisant par ailleurs que les termes « *charognards* » et « *rigolos* » ne devaient pas être considérés comme des insultes.

Si l'on peut considérer que les applaudissements des réclamants n'étaient pas appropriés car pouvant de façon légitime être assimilés par les fonctionnaires de police à un manque de respect dû à leur fonction et à leur qualité, il n'en demeure pas moins que les termes « *charognards* », « *déchirés* » et « *rigolos* » utilisés par ces derniers sont tout aussi inappropriés et présentent, dans le contexte dans lequel ils ont été tenus, une consonance outrageante incontestable.

Dès lors, et bien qu'il n'ait pas été possible de déterminer quels fonctionnaires ont utilisé de telles expressions, il y a lieu de considérer qu'elles constituent un manquement à la déontologie de la sécurité, en ce que qu'elles méconnaissent l'article 7 du code de déontologie de la police nationale selon lequel le fonctionnaire ne se départit de sa dignité en aucune circonstance et se comporte, envers le public, d'une manière exemplaire.